

Contrat de travail pour des contributions irrégulières rémunérées sur la base d'un salaire horaire

conclu entre

Employeur

et

Collaborateur/trice : Nom **Prénom**

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

Adresse

Téléphone Date de naissance Livret pour étrangers

Numéro AVS Etat civil Nombre d'enfants

Caisse-maladie

1 Secteur d'activité

Fonction :

À titre exceptionnel, d'autres travaux supportables au sein de l'établissement peuvent aussi être confiés au collaborateur.

2 Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que lorsque toutes les autorisations de travail nécessaires au regard du droit des étrangers, le cas échéant, ont été obtenues.

Début du contrat :**Durée du contrat**

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- a) Contrat à durée indéterminée résiliable selon l'art. 11
- b) Contrat non résiliable à durée déterminée, fin du contrat :
- c) Contrat à durée déterminée résiliable selon l'art. 11, fin du contrat :

3 Formation professionnelle

A la signature du contrat, le collaborateur dispose des formations et formations continues suivantes :

.....

4 Salaire brut

Quel que soit le système de rémunération choisi, le collaborateur a droit à un salaire minimum proportionnel aux heures travaillées, tel que prévu par l'art. 10 de la CCNT 2010.

Le **salaire horaire brut** se compose comme suit :

Salaire fixe		CHF
Participation au chiffre d'affaires, du CA brut, salaire minimal garanti CHF	%	CHF
Indemnité de vacances	10,65%	CHF
Indemnité de jours fériés	2,27%	CHF
Part du 13 ^{ème} SM	8,33%	CHF
Autres :		CHF
Salaire horaire brut total		CHF

5 Déductions du salaire

Sous réserve d'adaptations en raison de modifications légales ou de primes.

Si le collaborateur est engagé pour une durée moyenne inférieure à 8 heures par semaine, il lui incombe de souscrire une **assurance contre les accidents non professionnels**.Le collaborateur est **soumis à la LPP** uniquement s'il totalise en moyenne annuelle le montant du salaire mensuel prévu par la loi.Il convient d'intégrer la part du 13^{ème} salaire mensuel dans le calcul.

AVS / AI / APG	5,15%	CHF
Assurance-chômage	1,10%	CHF
Assurance indemnités journalières maladie	%	CHF
Assurance contre les accidents non professionnels (si obligatoire)	%	CHF
Prévoyance professionnelle (sur le salaire coordonné, si obligatoire)	%	CHF
Impôt à la source	%	CHF

Assurance des soins (dans la limite prise en charge par l'employeur)	CHF
Hébergement et repas	CHF
Autres :	CHF

Déduction annuel du salaire au titre des frais d'exécution selon l'art. 35 de la CCNT	CHF
---	-----------

6 Allocations mensuelles

Allocations familiales	CHF
Indemnisation pour le linge de travail	CHF
Autres :	CHF
Total des allocations	CHF

7 13^{ème} salaire mensuelLe droit minimal à un 13^{ème} salaire est conforme aux dispositions correspondantes en vigueur de la CCNT 2010.

(droit à 100% = 8,33%)

8 Paiement du salaire

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d'affaires, le paiement peut s'effectuer au plus tard le 4 du mois suivant.
- b) Le salaire est versé au plus tard le 4 du mois suivant.
- c) Le salaire est versé selon l'art. 14 chiffre 1 al. 2 CCNT

9 Durée du travail

La durée et l'organisation des contributions sont déterminées d'un commun accord. Il s'agit de contributions horaires irrégulières qui sont rémunérées dans le salaire horaire, et non de contributions de collaborateurs à temps partiel.

Visa collaborateur et employeur

10 Temps d'essai

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le temps d'essai débute le premier jour de travail, et non à la date d'entrée en fonction convenue.

- a) Le temps d'essai est de 3 mois. Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 7 jours.
- b) Il n'y a pas de temps d'essai.
- c) Le temps d'essai est de _____ (max. 3 mois). Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de _____ (au moins 3 jours).

11 Délai de congé

Après le temps d'essai, le contrat peut uniquement être résilié pour la fin d'un mois.

Après le temps d'essai, le délai de congé est d'un mois de la première à la cinquième année et de deux mois à partir de la sixième année. (Durée minimale selon l'art. 6 de la CCNT)

Si le collaborateur n'est pas sollicité pendant 12 mois, le contrat prend fin à l'expiration de cette période sans résiliation.

12 Vacances

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par an. Elles sont réglées moyennant une indemnisation de 10,65% du salaire brut.

13 Jours fériés

Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an. Ils sont réglés moyennant une indemnisation de 2,27% du salaire brut.

14 Travail de nuit

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le collaborateur accepte de travailler de nuit. Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit :

- a) 23h00 – 06h00 b) 22h00 – 05h00
- c) 23h30 – 06h30 d) 00h00 – 07h00

15 Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n'a été conclu sur l'hébergement et les repas, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l'administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

16 Dispositions particulières

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir où le service est possible.
- b) Le collaborateur n'accepte pas de travailler dans un fumoir où le service est possible.
- Autres :
-
-
-

17 Droit complémentaire

Sauf règle particulière du présent contrat, les dispositions de la CCNT 2010 et de la législation suisse sur le droit du travail trouvent application.

Lieu et date

L'employeur

Le collaborateur